

Le président-directeur

DÉCISION DFJM/DAO/2021/39 DU PRÉSIDENT DIRECTEUR PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR D'AVANCES

Le Président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics et notamment ses articles 2 et 4;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indémnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu la décision du Président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre n° DFJM/DAO/2021/38 portant institution d'une régie d'avances temporaire auprès du département des antiquités orientales de l'établissement public du musée du Louvre une régie temporaire d'avances pour le paiement des dépenses d'une aide d'urgence à la restauration du musée national de Beyrouth.

DÉCIDE

Article 1.

M. Julien CHANTEAU est nommé régisseur de la régie d'avances créée par la décision susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par ladite décision.

Article 2.

M. Julien CHANTEAU est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 3.

M. Julien CHANTEAU percevra une indemnité de responsabilité, calculée sur la base du montant annuel fixé à 410 euros (quatre-cent-dix euros) au prorata de la durée du fonctionnement de la régie, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.

Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'il a reçu ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

Article 5.

Le régisseur ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 6.

Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses justificatifs de stock aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7.

Le régisseur est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement.

Article 8.

L'administrateur général du musée du Louvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du musée du Louvre.

Fait à Paris, le 25/07/2021

L'agent comptable de l'établissement public du musée du Louvre Laurent ALAPHILIPPE Le Président-directeur de l'établissement public du musé du Louvre Jean-Luc MARTINEZ

Le régisseur titulaire Julien CHANTEAU

> Musée du Louvre 75058 Paris Cedex 01